

Réserves sur qualifications

LES RESERVES D'AVANT MATCH

1) Qui doit rédiger les réserves ?

Pour les équipes seniors

C'est le capitaine ou le représentant du club plaignant qui doit les inscrire sur la feuille annexe d'arbitrage mais elles doivent être obligatoirement signées par le capitaine. Les réserves doivent ensuite être communiquées au capitaine adverse qui les contre-signe avec l'arbitre. En cas de refus de signer de l'équipe adverse, l'arbitre le mentionne sur la feuille annexe.

Pour les équipes jeunes jusqu'aux U18 inclus

Ce sont les responsables licenciés majeurs et non les capitaines qui signent ou contresignent les réserves. Cependant pour les U18 le capitaine peut signer s'il est majeur à la date du match.

2) Quand doivent être formulées les réserves ?

Elles doivent être obligatoirement formulées par écrit sur la feuille annexe avant le début de la rencontre sous peine d'irrecevabilité. Toutefois il existe deux exceptions à cette obligation des réserves préalables avant le début du match.

Entrée tardive d'un joueur

En cas d'entrée tardive d'un joueur titulaire en cours de match, non inscrit sur la feuille d'arbitrage, des réserves verbales peuvent être faites immédiatement auprès de l'arbitre en présence d'un juge de touche et du capitaine adverse. Elles doivent être ensuite inscrites sur la feuille annexe à la mi-temps, si le joueur est rentré avant la mi-temps ou après la rencontre, si le joueur est rentré après la mi-temps, par le capitaine réclamant. L'arbitre en donnera connaissance au capitaine adverse et les contresignera avec lui.

Réserves sur fraude d'identité

Les réserves sur l'identité d'un joueur peuvent être faites à tout moment du match. Mais il appartient au capitaine plaignant de prendre toutes dispositions utiles pour pouvoir justifier son accusation. Dans ce cas, l'arbitre de la rencontre doit bloquer la licence du joueur incriminé et la transmettre au District avec le rapport. Il est évident qu'une simple accusation en l'absence de preuve n'a aucune chance d'aboutir.

3) Comment doit être formulée une réserve ?

- Elle doit être nominale, c'est-à-dire qu'elle doit indiquer obligatoirement le nom et le prénom du ou des joueurs qui en font l'objet.

Une exception à cette obligation : lorsque la réserve porte sur l'ensemble des joueurs pour le même motif. Dans ce cas particulier la réserve peut alors viser l'ensemble de l'équipe sans qu'il soit nécessaire de mentionner le nom de chaque joueur.

- Elle doit être motivée, c'est-à-dire doit mentionner de façon précise et sans équivoque le fait reproché susceptible de remettre en cause le résultat du match. En effet, il est indispensable de mettre le capitaine adverse en face de ses

responsabilisés et de lui permettre, soit de retirer le joueur incriminé, soit de passer outre en toute connaissance de cause.

Une exception à cette obligation : lorsqu'un joueur se présente sans licence la réserve peut ne pas être motivée.

Important : toute réserve qui par son imprécision ne tiendrait pas compte de ce principe de motivations, serait rejetée comme insuffisamment motivée. Il n'est pas nécessaire de développer longuement une réserve sur la feuille de match mais il est indispensable d'exposer le fait précis reproché.

- Si un ou plusieurs joueurs sont rayés sur la feuille d'arbitrage avant le début de la rencontre suite à une réserve de l'équipe adverse, les frais d'ouverture de dossier seront à la charge du club qui a rayé s'il s'avère que le ou les joueurs n'étaient pas qualifiés pour la rencontre.

4) Exemples de réserves sur qualification

Les réserves correctement énoncées peuvent être ainsi déposées :

a) Absence de licence

Je soussigné capitaine de pose des réserves sur la qualification et la participation du (ou des) joueur(s) qui se présente(nt) sans licence.

b) Constat à l'examen de licence

Je soussigné capitaine de pose des réserves sur la qualification et la participation du (ou des) joueur(s) licence n° pour le motif suivant :

- la licence n'a pas le délai réglementaire de 4 jours francs.
- la licence indique « club quitté néant » alors que ce joueur opérait la saison dernière au club de (nom du club et département).

5) Exemples de réserves sur les règlements

a) Joueur suspendu

Ceci est un cas d'évocation, si un joueur suspendu participe à une rencontre, il n'est pas nécessaire de formuler une réserve avant la rencontre, il suffit d'aviser la Ligue ou le District par simple courrier avant l'homologation du match. Mais ne pas le faire sous forme de réclamation d'après match car dans ce cas le club réclamant ne bénéficie pas des points éventuels.

b) Joueur participant à 2 rencontres 2 jours consécutifs

Je soussigné Capitaine de Pose réserve sur la participation du joueur (nom) n° (licence) qui a joué la rencontre au titre du championnat de Division (ou coupe) le Et a de ce fait disputé deux matches sur deux jours consécutifs.

c) Joueur ayant participé en équipe supérieure

Un joueur a le droit de jouer en équipe inférieure dans le respect des règlements. Par conséquent poser des réserves sur un joueur en indiquant simplement qu'il n'est pas qualifié parce qu'ayant joué en équipe supérieure le dimanche précédent est insuffisant.

Je soussigné capitaine de pose des réserves sur les joueurs (noms) n° (licence) pour le motif suivant :

- 1 / ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure le opposant à Match de groupe Cette équipe supérieure jouant ce jour, ces joueurs sont susceptibles d'être plus de trois à avoir participé à ce dernier match.
- 2 / ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe (ou des équipes supérieures du club). Cette (ces) équipe(s) ne jouant pas ce jour aucun joueur ne peut redescendre en équipe(s) inférieure(s).
- 3 / ces joueurs sont susceptibles d'être plus de 3 à avoir joué plus de 10 rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club, alors que pour les 5 dernières rencontres de championnat le règlement n'en autorise que 3.
- 4 / les joueurs (noms) n° (licence) sont mutations alors que l'équipe n'a le droit d'aligner que mutation(s) en raison de sa situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitre ou que le règlement n'en autorise que 6.
- 5 / ces joueurs sont mutation hors période alors que le règlement n'en autorise que 2.

Il n'est pas possible d'énumérer tous les cas de figure possibles. Il est conseillé de consulter les règlements FFF et Ligue.

CONFIRMATIONS DES RÉSERVES

Pour suivre leur cours, les réserves doivent obligatoirement être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match dans les conditions suivantes :

- 1 / Par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

- 2 / Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (ART RG FFF 186.1 et 2).

Remarques : les droits ne sont jamais remboursés. Ils constituent un droit d'examen. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. Une confirmation sur feuille blanche, c'est-à-dire sans cachet du club ou sans en-tête est sans valeur. Une réserve d'avant match irrecevable sur la forme est automatiquement transformée en réclamation d'après match si la confirmation est conforme à l'article (ART RG FFF 187.1).

RECLAMATIONS D'APRES MATCH

Ces réclamations ne peuvent porter que sur la qualification et la participation des joueurs. Elles ne peuvent être faites que par les clubs participant à la rencontre, dans les 48 heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée, ou télécopie ou courrier électronique avec en-tête du club obligatoire adressée au District. Le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de son envoi à la demande de la Commission Compétente. Elles doivent être nominales et motivées.

En championnat, la sanction est match perdu par pénalité au club fautif mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match, il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain.

En coupe, match perdu pour le fautif et qualification du réclamant en cas de réclamation fondée.

DROIT D'EVOCATION

En dehors de toute réserve nominale, motivée et confirmée ou de réclamation d'après match, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match (1 mois en championnat et 48 heures en coupe) dans les cas suivants : fraude sur l'identité de joueurs, falsification concernant l'obtention ou l'utilisation des licences ou l'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Dans les cas ci-dessus la sanction est le match perdu.

APPEL

Un club à la faculté de faire appel :

- devant la Commission d'Appel du District, lorsque la décision a été prise par une Commission du District.
- devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue, lorsque la décision a été prise par la Commission d'Appel du District, sauf pour les Coupes Départementales.

L'appel doit être adressé par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club dans les 10 jours suivant la notification officielle de la décision (délai ramené à 48 heures pour les coupes). A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Les droits d'appel peuvent être joints au courrier sinon ils seront débités au club appelant.

Si la Commission d'Appel confirme la décision de première instance les frais occasionnés par le déplacement d'arbitres, assistants ou adversaires seront à la charge du club appelant.

DROITS FINANCIERS

Les droits de confirmation sont remboursés au club si celui-ci a gain de cause et sont mis à la charge du club fautif.